

RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2013 B 00664

Numéro SIREN : 799 350 616

Nom ou dénomination : TACTEE

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2020 sous le numéro de dépôt P2020/000017

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VILLEFRANCHE - TARARE**



401686

Dénomination : TACTEE
Adresse : 3 rue de la Charbonnière Belleville 69220 Belleville-en-beaujolais -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00664
n° d'identification : 799 350 616

n° de dépôt : P2020/000017
Date du dépôt : 29/12/2020

Pièce : Ordonnance du Président



401686

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VILLEFRANCHE - TARARE

ORDONNANCE

Nous, Sébastien VERGER, Président du tribunal de commerce de Villefranche - Tarare, assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède et les moyens exposés par :

La société TACTEE 3 rue de la Charbonnière Belleville 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS RCS Villefranche-Tarare 799 350 616 représenté(e) par Maître Brice LACOSTE, Avocat de la SELARL LACOSTE CHEBROUX BUREAU D'AVOCATS 31 rue Mazenod 69003 LYON

tendant à voir proroger le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2019

Vu les articles L. 223-26, L. 241-5, R. 123-111, R 223-18-1 et R. 210-19 du Code de Commerce.

AUTORISONS un report *sine die* du délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2019 de La société TACTEE 3 rue de la Charbonnière Belleville 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS RCS Villefranche-Tarare 799 350 616 ;

LAISSONS les dépens dans lesquels seront compris les frais de greffe, liquidés selon le tarif en vigueur, à la charge de la partie requérante.

Fait à Villefranche - Tarare, le 29/12/2020

Le greffier,
Julien KHELFA



Le Président du tribunal de commerce
Sébastien VERGER



Frais de greffe de la présente ordonnance : 33.31 € TTC (22.84 € HT - 4.57 € TVA - 5.9 € débours)

Pour copie certifiée conforme





LACOSTE CHEBROUX
bureau d'avocats
SELARL LACOSTE CHEBROUX BUREAU D'AVOCATS
Toque 1207
31 rue Mazenod 69003 LYON
Téléphone : 04 72 13 41 52 – Fax : 04 78 42 82 65

RECEVU
LE 23/02/2020
Bureau n° 200460

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
AUX FINS DE PROROGATION DU DELAI DE REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Article L.225-100 du Code de Commerce

1/ La Société AD-QUAT, société par actions simplifiée au capital de 19.881,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCE-TARARE sous le numéro 438 317 836, dont le siège social est situé à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69220), sis 3 Rue de la Charbonnière, représentée par son représentant légal en exercice, domicilié ès-qualité audit siège,

2/ La Société TACTEE, société par actions simplifiée au capital de 134.000,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCE-TARARE sous le numéro 799 350 616, dont le siège social est situé à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69220), sis 3 Rue de la Charbonnière, représentée par son représentant légal en exercice, domicilié ès-qualité audit siège,

3/ La SCI SYLVIE, société civile au capital de 1.524,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCE-TARARE sous le numéro 451 883 623, dont le siège social est situé à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69220), sis 3 Rue de la Charbonnière, représentée par son représentant légal en exercice, domicilié ès-qualité audit siège,

*Ayant pour Avocat la **SELARL LACOSTE CHEBROUX BUREAU D'AVOCATS**, représentée par **Maître Brice LACOSTE**, Avocat au Barreau de LYON, dont le siège est sis 31 Rue Mazenod 69003 LYON (Tél. : 04 72 13 41 52 / Fax : 04 78 42 82 65).*

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

I – EXPOSE DES FAITS

A – Présentation des Sociétés du Groupe

Monsieur Patrick PLANA est à la tête d'un Groupe de plusieurs Sociétés, composé de :

- La Société **AD-QUAT**, société par actions simplifiée au capital de 19.881,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCE-TARARE sous le numéro 438 317 836, dont le siège social est situé à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69220), sis 3 Rue de la Charbonnière, représentée par son représentant légal en exercice, domicilié ès-qualité audit siège,

(Pièce 1 : Extrait Société.com de la Société AD-QUAT)

- La Société **TACTEE**, société par actions simplifiée au capital de 134.000,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCE-TARARE sous le numéro 799 350 616, dont le siège social est situé à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69220), sis 3 Rue de la Charbonnière, représentée par son représentant légal en exercice, domicilié ès-qualité audit siège,

(Pièce 2 : Extrait Société.com de la Société TACTEE)

- La **SCI SYLVIE**, société civile au capital de 1.524,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCE-TARARE sous le numéro 451 883 623, dont le siège social est situé à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69220), sis 3 Rue de la Charbonnière, représentée par son représentant légal en exercice, domicilié ès-qualité audit siège,

(Pièce 3 : Extrait Société.com de la SCI SYLVIE)

B – Une préposée du Cabinet EUROPEENNE DE CONSEIL BELLEVILLE, Expert-Comptable des Sociétés du Groupe de Monsieur PLANA a détourné des chèques pendant plusieurs années

Dans le cadre de ses activités, Monsieur Patrick PLANA a, pendant de nombreuses années, confié la tenue de la comptabilité des Sociétés AD-QUAT, DUQUESNE INVEST, TACTEE, SCI FLORENCE, SCI SYLVIE au Cabinet EUROPEENNE DE CONSEIL BELLEVILLE.

Au mois de janvier 2017, Monsieur Patrick PLANA a constaté un certain nombre de mouvements financiers qui lui sont parus anormaux dans les comptes sociaux des différentes Sociétés pour lesquelles le Cabinet EUROPEENNE DE CONSEIL BELLEVILLE est intervenu.

Notamment il est apparu que, depuis 2009, un nombre important de chèques avaient été tirés sur un compte bancaire la Société AD-QUAT ouvert en les livres du CREDIT MUTUEL.

Et ce, à hauteur de plus de 300.000,00 €.

Madame Pascale GRAS-GAULIN, du Cabinet EUROPEENNE DE CONSEIL BELLEVILLE a reconnu être responsable de ces multiples détournements.

C – L'enclenchement d'une longue procédure

1. Devant le Tribunal de Grande Instance de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Suivant ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE en date du 20 novembre 2017, la Société AD-QUAT a été autorisée à assigner à jour fixe la Société EUROPEENNE DE CONSEIL BELLEVILLE à l'audience du 1^{er} février 2018.

(Pièce 4 : Ordonnance du 20 novembre 2017)

(Pièce 5 : Assignment à jour fixe délivrée à la Société EUROPEENNE DE CONSEIL BELLEVILLE du 11 décembre 2017)

Par jugement du 3 mai 2018, le Tribunal de Grande Instance de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE a retenu la responsabilité du Cabinet EUROPEENNE DE CONSEIL BELLEVILLE du fait de sa préposée et l'a condamné au paiement des sommes suivantes au profit de la Société AD-QUAT :

- 317.057,80 € au titre des sommes détournées, outre 32.465,28 € au titre des intérêts arrêtés à la date du 23 janvier 2018,
- 18.841,47 € au titre des frais réels engagés,
- 5.000,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- Outre les dépens.

(Pièce 6 : Jugement du Tribunal de Grande instance de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE du 3 mai 2018)

Cette décision était assortie de l'exécution provisoire.

Le Cabinet EUROPEENNE DE CONSEIL BELLEVILLE a relevé appel de ce jugement.

2. Devant la Cour d'appel de LYON

Suivant décision du 28 janvier 2020, la Cour d'appel a confirmé le jugement déféré, sauf en ce qu'il avait débouté la Société AD-QUAT de sa demande de dommages-intérêts, laquelle a finalement été acceptée, à hauteur de 20.000,00 €.

Ce à quoi s'est ajoutée la condamnation de la Société EUROPEENNE DE CONSEIL BELLEVILLE à payer à la Société AD-QUAT la somme de 3.000,00 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

(Pièce 7 : Décision de la Cour d'appel de LYON du 28 janvier 2020)

3. Les prorogations de délais prévus par les ordonnances COVID et l'annonce tardive de l'absence de pourvoi en Cassation de la part de la Société EUROPEENNE DE CONSEIL BELLEVILLE

Afin que l'Expert-Comptable nouvellement mandaté par la Société AD-QUAT puisse entreprendre l'analyse de la comptabilité de la Société AD-QUAT et des Sociétés du Groupe, il convenait de s'assurer que la décision rendue par la Cour d'appel, le 28 janvier 2020, était définitive.

En d'autres termes, il convenait de connaître l'intention de la Société EUROPEENNE DE CONSEIL BELLEVILLE quant à sa volonté de se pourvoir en cassation, ou non.

En effet, la formation d'un pourvoi en Cassation aurait remis en cause la décision confirmative de la Cour d'appel, de sorte que la comptabilité des Sociétés aurait pu être modifiée à nouveau selon la décision à venir.

Seulement, la Société EUROPEENNE DE CONSEIL BELLEVILLE, par l'intermédiaire de son Conseil, a fait part de son choix de ne pas former de tel pourvoi par courrier du 4 septembre.

*(Pièce 8 : Courrier adressé à Maître Brice LACOSTE
par Maître Jacques GRANGE le 4 septembre 2020)*

Soit près de huit mois après que la Cour d'appel de LYON a rendu sa décision.

A noter que la Société AD-QUAT était tenue de prendre en compte les prorogations de délais pour exercer un recours, dont celui en cassation, prévues par les Ordonnances COVID.

Plus particulièrement prévues par l'article 2 de l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.*

De sorte qu'au cours de cette longue période, la Société AD-QUAT ainsi que ses autres Sociétés n'ont pas été en mesure de reprendre leur comptabilité.

Par conséquent, les travaux d'analyse n'ont été réalisés que très récemment.

Ces derniers ont par ailleurs permis de détecter de nouveaux détournements de chèques.

D – La découverte de nouveaux détournements de chèques pour les Sociétés AD-QUAT et SCI SYLVIE

A ce jour, il est ressorti de l'analyse comptable que des chèques ont été détournés au sein des Sociétés AD-QUAT et SCI SYLVIE, pour les sommes suivantes :

- AD-QUAT : 82 chèques ont été débités du compte Crédit Mutuel 540 pour la somme totale de **30.375,57 €**,
- SCI SYLVIE : 7 chèques ont été débités du compte BANQUE POPULAIRE à hauteur de **2.016,00 €**.

Soit pour la somme totale de **32.391,57 €**, laquelle reste à parfaire.

La Société AD-QUAT a ainsi interrogé la Société EUROPEENNE DE CONSEIL BELLEVILLE quant à ses intentions relativement à ses découvertes.

*(Pièce 9 : Courrier adressé à Maître Jacques GRANGE
par Maître Brice LACOSTE le 9 décembre 2020)*

II – DISCUSSION

EN DROIT

En vertu des dispositions de l'article L. 225-100 du Code de Commerce,

« L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve d'une prolongation de ce délai par décision de justice [...] ».

EN FAIT

L'exercice comptable de la Requérante est clos au 31 décembre de chaque année.

En vertu de ses obligations légales, par principe, la Requérante doit réunir son assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Compte tenu du contexte litigieux dans lequel se trouvait la Société AD-QUAT face à la Société EUROPENNE DE CONSEIL BELLEVILLE, il s'est avéré complexe pour la première d'arrêter les comptes.

Un Expert-Comptable mandaté par la Société AD-QUAT été mandaté aux fins de reprendre l'intégralité de la comptabilité de la Société AD-QUAT et de celles de son Groupe.

Pour ce faire, il était nécessaire que la décision rendue par la Cour d'appel le 28 janvier 2020 soit définitive, et qu'aucun pourvoi en cassation ne soit donc formé.

La Société EUROPENNE DE CONSEIL BELLEVILLE a cependant fait part très tardivement de sa volonté de ne pas se pourvoir en Cassation.

En outre, une prorogation de délai pour former un recours en cassation a été mise en place compte tenu de la crise sanitaire de l'épidémie de COVID-19.

De sorte que l'Expert-Comptable mandaté par la Société AD-QUAT n'a pu amorcer l'étude de la comptabilité des différentes Sociétés du Groupe qu'à partir du mois de septembre dernier.

A cela s'ajoute la découverte de nouveaux détournements de chèques.

Point sur lequel la Société EUROPENNE DE CONSEIL BELLEVILLE a été interrogée, sans qu'aucune réponse n'ait été apportée à ce jour.

Dans ce contexte, la Requérante est dans l'impossibilité manifeste d'établir les comptes annuels pour qu'ils puissent être soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant la fin de cette année.

Aussi, les comptes ne pourront être raisonnablement déposés le 1^{er} janvier 2021.

C'est pourquoi la Requérante sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir l'autoriser à bénéficier d'un report *sine die*, lui permettant d'organiser dans les conditions légales la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur ses comptes.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à LYON, le 22 décembre 2020

Brice DACOSTE





LACOSTE CHEBROUX
bureau d'avocats
SELARL LACOSTE CHEBROUX BUREAU D'AVOCATS
Toque 1207
31 rue Mazenod 69003 LYON
Téléphone : 04 72 13 41 52 – Fax : 04 78 42 82 65

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

1. Extrait Société.com de la Société AD-QUAT
2. Extrait Société.com de la Société TACTEE
3. Extrait Société.com de la SCI SYLVIE
4. Ordonnance du 20 novembre 2017
5. Assignation à jour fixe délivrée à la Société EUROPEENNE DE CONSEIL BELLEVILLE du 11 décembre 2017
6. Jugement du Tribunal de Grande instance de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE du 3 mai 2018
7. Décision de la Cour d'appel de LYON du 28 janvier 2020
8. Courrier adressé à Maître Brice LACOSTE par Maître Jacques GRANGE le 4 septembre 2020
9. Courrier adressé à Maître Jacques GRANGE à Maître Brice LACOSTE le 9 décembre 2020